



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC- 87

en date du 2 avril 2009

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 autorisant la société KS Kolbenschmidt (ex société Mosellane de Pistons) à poursuivre l'exploitation de ses installation à Basse-Ham.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R.512.45 et R.512.31. ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-169 du 30 juillet 1998 autorisant la société Mosellane de Pistons à exploiter une installation de traitement de surfaces sur la commune de Basse-Ham ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par courrier en date du 24 septembre 2007,

Vu la déclaration en date du 5 octobre 2007 par laquelle la société KS KOLBENSCHMIDT France SAS m'informe du changement de nom de la Société Mosellane de Pistons à Basse-Ham ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 décembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 23 février 2009 ;

Considérant que l'article R. 512-45 du code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement ;

Considérant que les seuils de rejets atmosphériques et aqueux issus du traitement de surface de la société KS KOLBENSCHMIDT visés dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 précité, doivent être modifiés pour être conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité ;

Considérant que les seuils de rejets en poussières issus de l'atelier fonderie doivent être conformes aux exigences du BREF fonderie ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société KS KOLBENSCHMIDT est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son site de BASSE HAM.

Article 2 :

L'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 précité est modifié de la façon suivante :

Seuils de rejet

Les effluents rejetés respectent les seuils suivants :

- Débit maximal : station biologique SOAF 60 m³/j
 Station de détoxification SIDIC 56 m³/j
- Température : < 30°
- 6,5 < pH < 8,5

Valeurs limites déterminées à partir d'un échantillon moyen non décanté et non filtré proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures et selon les mesures en vigueur

Paramètres	Ouvrage		Rejet	
	Station de détoxification SIDIC mg/l	Station biologique SOAF mg/l	Etang Eaux pluviales mg/l	Réseau ZAC (station SIDIC+station SOAF) Kg/j
Matière en suspension (MES)	30	30	30	4
Demande chimique en Oxygène (DCO)	150	125	-	16

Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	-	100	-	6
Hydrocarbures totaux	5	5	10	0,9
Aluminium et Fer (Al+Fe)	5	-	-	0,3
Etain (Sn)	2	-	-	0,1
Fluor (F)	15	-	-	0,9
Nitrite (NO ₂)	1	-	-	0,05
Phosphore (P)	10	10	-	0,6
Azote global	-	30	-	1,8
Fe+Al+Sn	6	-	-	0,4

Article 3 :

L'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 précité est modifié de la façon suivante :

Anodisation dure – rejets

Rejets atmosphériques :

Avant toute dilution, les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites du tableau ci-après, déterminées à partir d'un échantillon moyen représentatif sur une durée voisine d'une ½ heure, au droit de chacun des rejets et conformément aux normes en vigueur.

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/m ³
Acidité totale (H ⁺)	0,5
Alcalins (OH ⁻)	10
Cr total	1
Dont Cr (VI)	0,1
Fluor (F)	2
Oxydes d'azote (NO ₂)	200
Composés organohalogénés	20
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn	5

Article 4 :

L'article 30.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 précité, concernant les rejets de l'atelier fonderie, est modifié dans son alinéa 1 de la façon suivante :

a) Poussières totales :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de **20 mg/Nm³** de poussières.

Article 5 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Basse-Ham et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Basse-Ham, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL